



**HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°43-2024-044

PUBLIÉ LE 1 MARS 2024

# Sommaire

## **43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections**

43-2024-02-23-00004 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2024-10 du 23 février 2024 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive pédestre dénommée « Défi Vellave - Édition Mars 2024 » le samedi 2 et dimanche 3 mars 2024 (8 pages)

Page 3

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2024-02-23-00004

Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2024-10 du 23 février 2024 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive pédestre dénommée « Défi Vellave - Édition Mars 2024 » le samedi 2 et dimanche 3 mars 2024



**Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2024-10 du 23 février 2024 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive pédestre dénommée « Défi Vellave - Édition Mars 2024 » le samedi 2 et dimanche 3 mars 2024**

Le préfet de la Haute-Loire  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- Vu** le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R. 414-3-1, et R. 416.19 ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;
- Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 23 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2023-25 du 29 juin 2023 portant organisation de la préfecture de Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/Coordination n°2023-79 en date du 12 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de Haute-Loire ;
- Vu** le récépissé de déclaration n°2023-28 du 23 février 2024 délivré à Monsieur Franck Teyssier, président de l'association "Défi Vellave Organisation", organisateur de la compétition sportive pédestre « Défi Vellave - Édition Mars 2024 » qui doit se dérouler le samedi 2 et le dimanche 3 mars 2024 en totalité sur des voies ouvertes à la circulation publique de Haute-Loire ;
- Vu** la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

**Considérant** les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

**ARRÊTE**

Bureau de la réglementation et des élections  
6 avenue du Général de Gaulle - 43000 LE PUY EN VELAY  
Tél. : 04 71 09 43 43  
Mél. : pref-bre@haute-loire.gouv.fr

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive pédestre dénommée « Défi Vellave - Édition Mars 2024 », qui doit se dérouler le samedi 2 et le dimanche 3 mars 2024 en totalité sur des voies ouvertes à la circulation publique de Haute-Loire.

**Les signaleurs devront être en place au plus tard quinze minutes avant le départ des coureurs.**

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

### **Article 2 :**

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,
- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvreuses devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

**Article 4 :**

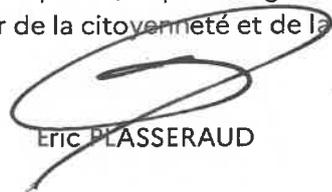
Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411-30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe.

**Article 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait au Puy-en-Velay, le 23 février 2024

Pour le préfet, et par délégation  
le directeur de la citoyenneté et de la légalité



ERIC PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

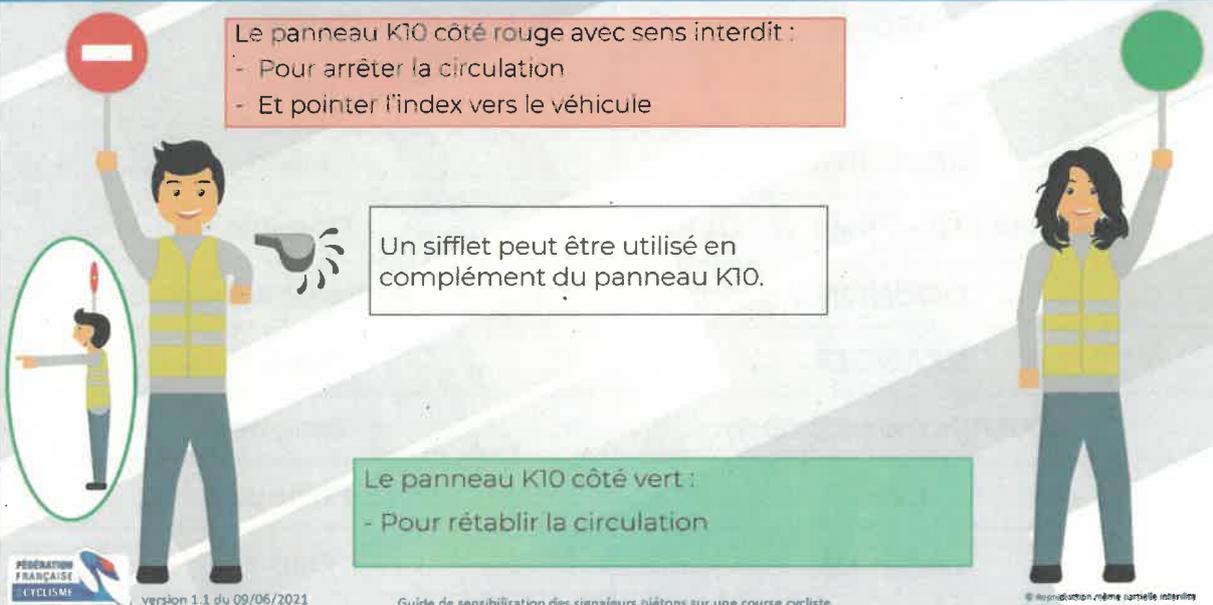
Annexe 1 : liste des signaleurs agréés

NOMS	Prénom
ARSAC (née ANGLADE)	Christine
BANCEL (née PRADIER)	Angélique
BASTIE (née AVOUAC)	Pascale
BOMPARD	Michel
BOMPARD (née BONHOMME)	Marie-Christine
BONNEFOY	Christian
BRAVIN (née LIHOSSIER)	Christine
BUISSON	Gérald
CANTAIS (née DAUMAS)	Elisabeth
CELLE	Patrick
CHARMET	Jean-Yves
CHASTAGNER	Georges
COLLARD (née NOUVET)	Patricia
CUNCHON (née TARPIN)	Agnès
CUOQ	Gilles
CUOQ (née SARDA)	Marie-Cécile
CURIANT	Philippe
CURIANT (née HAMIDI)	Karine
DECLINE	Solange
DELABRE	David
DELPIVAR	Hervé
DREVET (née MATHIEU)	Sandrine
DUGAT	Sylvie
EMERY (née DREVET)	Carole

FAURE	Alain
FAURE	Estelle
FAUVET (née MICHEL)	Patricia
FIRRONE	Calogero
FLASSAYER	Hervé
GAUTHIER	Julien
GERPHAGNON (née VALOUR)	Florence
GOUNON	Anne-Charlotte
GRANGER	Pascal
GUERIN (née ROYON)	Evelyne
ICART	Philippe
LAPOUGE	Hervé
LIMAGNE (née BAREL)	Valérie
MEASSON	Roger
MOULIN	Marlène
MOURIER	Sandrine
NAVOGNE (née DELOLME)	Emilie
PETIT	Jean-Pierre
PETIT (née MONDON)	Laurence
PINEL	Pascal
PRADIER	Angélique
PRADIER	Christophe
REDON	Pierre-Jean
REDON (née BROSSARD)	Rachel
THEILLIERE	Christian
THEILLIERE (née CHAMBON)	Géraldine

Annexe n°2  
Fiche pratique du signaleur  
(source : FFC)

## La gestuelle



**Le panneau K10 côté rouge avec sens interdit :**

- Pour arrêter la circulation
- Et pointer l'index vers le véhicule

Un sifflet peut être utilisé en complément du panneau K10.

**Le panneau K10 côté vert :**

- Pour rétablir la circulation

Fédération Française Cyclisme version 1.1 du 09/06/2021 Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste

## La gestuelle (à l'attention des automobilistes)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à l'automobiliste



**Pour inviter à l'arrêt un automobiliste :**

- Le panneau K10 dans une main en l'air, le bras à la verticale
- L'autre bras est tendu parallèle au sol avec la main en direction de l'automobiliste, l'index tendu dans le prolongement de la main

**Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa droite :**

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste

**Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa gauche :**

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste

**Attention à être attentif au sens du K10**

Fédération Française Cyclisme version 1.1 du 09/06/2021 Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste

# La gestuelle (à l'attention des coureurs et véhicules en course)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à la course



Pour indiquer aux coureurs ou aux suiveurs que la course tourne à droite :

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Pour indiquer aux automobilistes qu'ils peuvent aller vers leur gauche :

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Attention à être attentif au sens du K10

